

LES PROCEDES COMMUNICATOIRES EQUIVALENTS OU VOISINS DE L'ASTREINTE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE DU PORTUGAL

Textes de référence :

- ✓ Article 829-A du Code Civil Portugais (rédaction du Décret-Loi n° 262/83 du 16 Juin 1993).
- ✓ Article 559° du Code Civil Portugais (rédaction du décret-loi 200c/80 du 24/6/1980 et Portaria n° 1171/95 du 25/9/1995).
- ✓ Article 804° du Code Civil Portugais.
- ✓ Article 805° du Code Civil Portugais.
- ✓ Article 806° du Code Civil Portugais (rédaction du Décret-Loi n° 262/83 du 16 Juin 1983)

Table des matières

A. La "sanção pecuniária compulsória"	2
1. <i>Le champ d'application de la "sanção pecuniária compulsória"</i>	2
a) Les obligations susceptibles de condamnation sous "sanção pecuniária compulsória"	3
b) Le montant de la "sanção pecuniária compulsória"	3
2. <i>La nature de la "sanção pecuniária compulsória"</i>	4
B. LES INTERETS LEGAUX	5
C. ANNEXE	6
1. <i>bibliographie et jurisprudence</i>	6

Introduction

Jusqu'en 1983, les intérêts légaux ont représenté le principal procédé comminatoire ayant pour finalité de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une obligation d'origine judiciaire ou non. Depuis le décret n° 262/83 du 16 Juin de cette année -là, le droit judiciaire portugais s'est enrichi d'un procédé nouveau : la sanction pécuniaire coercitive ("*sanção pecuniária compulsória*"). Selon la lettre même de ce décret, la "*sanção pecuniária compulsória*" est inspirée par la conception française de l'astreinte¹.

¹ C'est d'ailleurs pour cette raison uniquement que nous nous permettrons d'emprunter parfois le terme astreinte pour désigner la "*sanção pecuniária compulsória*" dans le développement qui suit.

Cette innovation ne connaît pas un réel développement. Dans la pratique, deux procédés servent à vaincre la résistance de la personne dont un fait personnel est indispensable à l'exécution d'une condamnation devenue définitive. Ce sont :

- ✓ la "*sanção pecuniária compulsória*", et
- ✓ les intérêts légaux de retard, qui continuent à courir de la date de la notification de la décision de condamnation jusqu'à la procédure d'exécution (si nécessaire) ou à la date de paiement effectif.

A. La "*sanção pecuniária compulsória*"

Comparable à l'astreinte au sens du droit français, la "*sanção pecuniária compulsória*" est un procédé comminatoire apparu récemment. Il ne fait partie du système juridique portugais que depuis 1983 et repose sur une disposition du Code Civil.

Dans sa rédaction due au Décret-loi n° 262/83 du 16 Juin 1983, l'article 829-A du Code Civil Portugais, dispose que :

1. Dans les obligations de faire qui doivent être exclusivement accomplies par le débiteur (sans qu'il ne puisse être remplacé par un autre), et à l'exception de celles qui exigent des qualités scientifiques ou artistiques spécifiques du débiteur, le Tribunal doit, à la demande du créancier, condamner le débiteur au paiement d'un montant pécuniaire pour chaque jour de retard de paiement ou pour chaque infraction, en choisissant la modalité la plus adéquate au cas concret.
2. L'astreinte ("*sanção pecuniária compulsória*") prévue au numéro précédent sera fixé selon des critères raisonnables, sans préjudice de l'indemnité éventuellement due.
3. Le montant de l'astreinte est destiné pour moitié au débiteur et pour moitié/moitié à l'Etat.
4. Si un paiement en argent déterminé par le Tribunal, des intérêts sont automatiquement dus au taux de 5% à l'année à compter de la date à laquelle la décision devient définitive en sus des intérêts de retard s'ils sont également dus ou l'indemnité due.

Dans son texte introductif, le Décret-loi n° 262/83 du 16 Juin présente la rédaction de cet article comme une véritable innovation dans le système juridique portugais et indique clairement qu'il s'inspire du modèle français des astreintes.

1. Le champ d'application de la "*sanção pecuniária compulsória*"

Il y a lieu de distinguer les obligations, le champ d'application et les règles relatives au montant de l'astreinte.

a) *Les obligations susceptibles de condamnation sous "sanção pecuniária compulsória"*

L'obligation de faire directement.

L'alinéa n° 1 de l'article 829-A du Code Civil instituant la "*sanção pecuniária compulsória*" vise expressément les cas d'obligation de faire, dans lesquels le débiteur n'est pas admis à se substituer un tiers pour l'exécution (sauf si l'exécution nécessite des qualités scientifiques ou artistiques particulières).

Face à la défaillance du débiteur, le créancier n'a qu'à demander spécialement le prononcé d'une astreinte lors de la procédure de condamnation à payer. C'est alors au juge de décider :

- ✓ de l'application d'une astreinte
- ✓ du montant de l'astreinte et
- ✓ de ses modalités.

Quid lorsque l'obligation consiste dans le paiement d'une somme d'argent déterminée à une échéance également déterminée ? Il s'agit d'un type d'obligation dont la lettre de l'article 829, 1° ne mentionne pas.

Une des caractéristiques de ce type d'obligation est que le *solvens* n'est pas nécessairement *l'accipiens*. De plus le montant de la dette et l'échéance étant prédéterminés, le point de départ des pénalités est fixé différemment.

Les tribunaux ont étendu le champ d'application de la "*sanção pecuniária compulsória*" à cette catégorie d'obligations. Ils ont par contre admis des règles différentes quant aux conditions d'application de l'astreinte en raison des particularités que nous venons d'évoquer. Ces aménagements seront exposés ci-dessous.

b) *Le montant de la "sanção pecuniária compulsória"*

Outre les règles communes, le cas des obligations de faire (nécessitant une exécution directe) se distingue des obligations à exécuter par le paiement d'une somme d'argent.

Les règles communes

La loi ne prévoit pas de valeur minimale ni maximale pour l'astreinte, abandonnant ainsi au juge le pouvoir d'en fixer le montant. Il suffit au juge de se baser sur des critères raisonnables et de distinguer l'astreinte avec l'indemnité éventuellement due (N° 2, Décr. 16 juin 1983)².

Le montant payé au titre de l'astreinte appartient au créancier et à l'Etat portugais pour une moitié chacun.

Enfin le montant de la "*sanção pecuniária compulsória*" est capitalisable: comme la dette principale, il est productif d'intérêt au taux légal de 5% (art. 829-A C. civ., 4°).

Les règles particulières aux obligations de faire

² On notera que le législateur n'a pas laissé autant de latitude au juge s'agissant des intérêts de retard. En effet ceux-ci sont dus au taux légal de 5% l'an. Ils sont liquidés à compter du jour où la décision de condamnation est devenue définitive jusqu'au jour du paiement effectif du principal dû et de l'astreinte.

Le créancier doit demander l'application de l'astreinte lors de la requête introductive de l'instance en condamnation au paiement du principal. Le tribunal statue sur l'opportunité de prononcer l'astreinte, sur le montant et sur les modalités. L'application de la "*sanção pecuniária compulsória*" n'est pas automatique dans ce cas.

Pour la détermination de la date d'exigibilité de la "*sanção pecuniária compulsória*", le point de départ est la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Les règles particulières aux obligations de payer

La "*sanção pecuniária compulsória*" n'étant prévue par aucune autre disposition que cet article 829-A, texte qui ne mentionne pas les obligations de payer, la doctrine a suggéré que le régime des intérêts légaux de retard puisse s'y appliquer subsidiairement. A l'appui de cette solution elle soulignait la similitude des situations et de l'esprit du législateur.

Les juges n'ont pas suivi les auteurs dans ce sens. Renonçant au régime des intérêts légaux de retard, ils appliquent aux obligations pécuniaires les dispositions des n° 2, 3 et 4 de l'article 829-A.

Par conséquent, dans ces cas,

- ✓ le juge peut prononcer la "*sanção pecuniária compulsória*" à la demande du créancier et selon des critères raisonnables, sans préjudice d'une éventuelle indemnité due,
- ✓ lors de la procédure d'exécution et pour les besoins de la liquidation de l'astreinte, le créancier fait connaître le montant de l'obligation principale ainsi qu'une estimation de ses prétentions au titre de l'astreinte, ce sur quoi il supportera la contradiction éventuelle du débiteur avant la décision du tribunal;
- ✓ le montant perçu est attribué par parts égales à l'Etat et au créancier.

Cependant,

- ✓ si l'obligation de payer a, selon l'accord des parties, un montant déterminé et une date fixée pour le paiement, c'est cette date qui détermine l'exigibilité de la "*sanção pecuniária compulsória*";
- ✓ dans le cas contraire, l'exigibilité s'appréciera compte tenu de la date à laquelle la décision de condamnation du Tribunal compétent est devenue définitive.

2. La nature de la "*sanção pecuniária compulsória*"

La "*sanção pecuniária compulsória*" est strictement civile et normalement patrimoniale, le législateur Portugais n'ayant pas souhaité lui donner un caractère pénal qu'il estime contraire aux garanties constitutionnelles.

C'est une sanction éventuelle, son exécution étant subordonnée à la résistance opposée par le débiteur de l'obligation résultant de la décision de justice.

La "*sanção pecuniária compulsória*" est par ailleurs nécessairement judiciaire.

Sanction privée, la "*sanção pecuniária compulsória*" est par ailleurs une mesure accessoire.

Cependant le législateur a fixé le taux d'intérêt applicable à toute dette de somme d'argent dont un tribunal a ordonné le paiement. En l'état actuel de la jurisprudence il n'est

pas possible de vérifier si, dans la pratique, le juge peut réviser ce taux au moment de la liquidation en tenant compte des circonstances particulières.

Enfin la "*sanção pecuniária compulsória*" n'est ni tout à fait une forme de réparation du préjudice subi par le créancier du fait du débiteur défaillant, ni tout à fait une amende. En effet son montant, indépendant des indemnités et intérêts de retard dus éventuellement, est attribué au créancier et à l'Etat par parts égales. C'est une mesure *sui generis*.

B. LES INTERETS LEGAUX

Le taux des intérêts légaux est fixé par Décret (*portaria*) conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances en vertu de l'article 559 du Code Civil.

Ce taux est actuellement de 10% selon la *portaria n° 1171/95 du 25-9* pour les intérêts civils. Il est de 15% pour les intérêts commerciaux.

Les intérêts légaux de retard sont calculés à compter du jour où la créance est devenue exigible (soit l'échéance convenue par les parties ou la date de la déchéance du terme, soit la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive).

L'application des intérêts légaux de retard est automatique, le créancier se devant seulement d'en faire mention lors de la procédure d'exécution. Par précaution et pour éviter toute contestation de la part du débiteur, le créancier demande normalement que son application soit clairement reconnue et mentionnée sur la décision de condamnation et cela quand ce type de procédure s'avère nécessaire.

Cette précaution se justifie particulièrement dans la mesure où la loi portugaise admet:

- ✓ le calcul des intérêts légaux de retard depuis la date d'exigibilité des la créance jusqu'à la date de la décision de condamnation ("*juros vencidos*")
- ✓ le calcul de ces mêmes intérêts depuis la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive jusqu'à la date à laquelle le paiement est réellement effectué ("*juros vincendos*").

Ainsi, les intérêts continuent à courir après la décision de condamnation et jusqu'à paiement ou exécution.

Pour éviter toute contestation du débiteur lors de la procédure d'exécution, le créancier prend donc la précaution de demander la reconnaissance, par le Tribunal, de l'application des intérêts légaux de retard après condamnation. Cette précaution vise essentiellement à gagner du temps en cas d'exécution; toute contestation du débiteur (même sans fondement) n'étant qu'un moyen souvent utilisé par ce dernier pour gagner du temps.

Peuvent s'ajouter à ce montant calculé par l'application du taux d'intérêt légal une éventuelle indemnité, l'astreinte ou tout autre obligation accessoire de faire décider par le Tribunal.

Le taux d'intérêt peut être supérieur ou inférieur au taux légal si les parties ont stipulé un taux différent applicable dans les cas de non-paiement ou de retard de paiement. S'il est supérieur au taux légal, le taux d'intérêt civil doit être mentionné dans le contrat écrit. Pour les intérêts commerciaux, tout taux différent du taux légal (qu'il soit supérieur ou inférieur) doit toujours faire partie de document écrit, signé des parties.

C. ANNEXE

1. bibliographie et jurisprudence

- ✓ CALVÃO DA SILVA , commentaire de la sanction pécuniaire coercitive, Bulletin du Ministère de la Justice (BMJ) n° 359 - pages 39 s (CALVÃO DA SILVA- "SANÇÃO PECUNIÁRIACOMPULSÓRIA" - ESTUDO.
- ✓ "CUMPRIMENTO E SANÇÃO PENUNCIÁRIA COMPULSÓRIA" de J. CALVÃO DA SILVA.

- ✓ Cour d'Appel de Lisbonne (T.Relação) du 2/7/1987 (C.J. 1987 - n° 4°-125)
- ✓ Cour d'Appel de Porto (T.Relação) du 9/5/1991 (C.J. 1991 - 3° - 2280)
- ✓ Cour de Cassation (SUPREMO TRIBUNAL DE JUSTIÇA du 29/9/1993, AD-385°-112)